|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F |  |
|  |
| AVIS N° 11/2018 |

**Protocole de Madrid concernant l’enregistrement international des marques**

**Modification des montants de la taxe individuelle : Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI)**

1. Conformément à la règle 35.2)c) du règlement d’exécution commun à l’Arrangement et au Protocole de Madrid, le Directeur général de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a, à la demande de l’Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), établi les nouveaux montants suivants, en francs suisses, de la taxe individuelle qui doit être payée lorsque l’OAPI est désignée dans une demande internationale, dans le cadre d’une désignation postérieure à un enregistrement international et à l’égard du renouvellement d’un enregistrement international dans lequel elle a été désignée :

|  |  |
| --- | --- |
| **RUBRIQUES** | **Montants**(*en francs suisses)* |
| Demande oudésignationpostérieure | – pour trois classes de produits ou services | 704 |
| – pour chaque classe supplémentaire | 144 |
| Renouvellement | – pour une classe de produits ou services | 880 |
| – pour chaque classe supplémentaire | 176 |
| *Lorsque le paiement est effectué pendant le délai de grâce :* |  |
| – montant supplémentaire, quel que soit le nombre de classes | 229 |

1. Cette modification prendra effet le 9 septembre 2018. Par conséquent, ces montants devront être payés lorsque l’OAPI
	1. est désignée dans une demande internationale qui est reçue par l’Office d’origine à cette date ou postérieurement; ou

b) fait l’objet d’une désignation postérieure qui est reçue par l’Office de la partie contractante du titulaire à cette date ou postérieurement, ou est présentée directement au Bureau international de l’OMPI à cette date ou postérieurement; ou

c) a été désignée dans un enregistrement international dont le renouvellement est effectué à cette date ou postérieurement.

Le 9 août 2018